



Bilan de la lutte contre la fraude à la CAF de la Haute-Marne

Année 2024

Sommaire

Table des matières

1.	La définition de la fraude allocataire	3
1.1	L'élément matériel	3
1.2	L'élément intentionnel	3
2.	La politique de contrôle de la branche famille	4
2.1	Le déploiement en Caf.....	4
2.2	Les acteurs de la lutte contre la fraude à enjeux : Tous concernés	5
3.	La gestion de la fraude externe à la Caf de la Haute-Marne	6
3.1	Une qualification collégiale de la fraude	6
3.2	La sanction de la fraude	6
3.3	La prévention de la fraude	6
3.4	Les opérations spécifiques de contrôle développées à la Caf de Haute Marne	7
4.	Les chiffres clés en 2024	7
4.1	Volume et montant de la fraude	7
4.3	Evolution des fraudes entre 2023 et 2024	7
4.3	Catégories des prestations concernées en 2024.....	8
4.4	Typologie de la fraude en 2024	8
4.5	Les sanctions prononcées en 2024.....	9
4.6	Evolution des sanctions	9
4.7	Les sanctions pénales	9
5.	Le partenariat	10

La Caf de la Haute-Marne a versé plus de 215 millions d'euros de prestations légales à 30 300 allocataires en 2024. Le calcul des droits s'effectue sur la base des données déclarées : ressources, situation familiale, situation professionnelle notamment.

L'efficacité de la stratégie de lutte contre la fraude repose à la fois sur la performance du ciblage des contrôles, sur la mobilisation des acteurs en interne pour porter une attention individualisée à chaque dossier, sur la qualité du partenariat développé par l'organisme pour mieux détecter et prévenir la fraude.

1. La définition de la fraude allocataire

Selon la Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude, est considérée comme fraude toute « irrégularité ou omission commise de manière intentionnelle au détriment des finances publiques ».

La définition de la fraude reprend les critères du droit pénal. Un indu de prestation ou une tentative d'obtenir indument des prestations ne sont qualifiés de frauduleux que s'ils comportent cumulativement :

- un texte réprimant le fait ou l'omission (Code de la sécurité sociale ou Code pénal).
- un élément matériel,
- une intention de frauder, présumée sauf si l'allocataire ne pouvait pas accomplir les démarches ou que les informations données par la Caf étaient peu claires ou inexistantes,

Les principaux **textes réprimant les fraudes** sont les suivants :

- les articles L114-9, L114-17, D114-5, et L583-3 du Code de la sécurité sociale,
- les dispositions du Code pénal, et, essentiellement : les articles 313-1, 313-2, 441-1, 441-2, 441-4 à 441-6.

1.1 L'élément matériel

Il y a principalement trois types d'éléments matériels pouvant servir de base à une fraude :

- la fausse déclaration, la déclaration incomplète, ou l'omission de déclaration,
- le faux et usage de faux,
- l'escroquerie.

1.2 L'élément intentionnel

L'intention de frauder est présumée dans les cas ci-dessous, sauf si l'allocataire ne pouvait pas accomplir les démarches (hospitalisation, incarcération...) ou si les informations relatives aux obligations déclaratives de l'allocataire, données par la Caf, sont peu claires ou inexistantes :

- le faux et l'usage de faux,
- l'escroquerie,
- la fausse déclaration portant sur des éléments simples tels que la situation de famille, la situation professionnelle, l'adresse, la nationalité, le nombre de personnes à charge,
- l'absence de déclaration de tout ou partie du patrimoine ou des actifs financiers,
- au moins deux déclarations inexactes ou non déclarations portant sur les ressources trimestrielles ou annuelles,
- au moins deux omissions ou appositions de mentions inexactes sur les questionnaires adressés par la Caf,
- la non déclaration au-delà de 6 mois d'un changement de situation ayant des conséquences sur les prestations : mariage, reprise du travail.

La loi ESSOC instaurant le droit à l'erreur invite les Caf à une vigilance toujours plus grande quant à la nécessité d'identifier une intention frauduleuse.

Des travaux sur l'intentionnalité sont engagés au niveau national pour garantir la qualité de la qualification de la fraude. A ce titre, on note que le taux de qualification des dossiers présentés en commission est de 86%. Lors d'un contrôle sur place, l'allocataire est systématiquement invité à présenter des observations sur les constats matériels réalisés par le contrôleur lors de ses investigations. Cette pratique du contradictoire a également été systématisée depuis 2020 pour les contrôles sur pièce. Suite à la notification de la décision de la commission administrative des fraudes, certains allocataires peuvent contester le caractère frauduleux et la commission peut être amenée à déqualifier une fraude, mettant en œuvre de manière opérationnelle le droit à l'erreur porté par le législateur dans le cadre de la loi ESSOC.

2. La politique de contrôle de la branche famille

2.1 Le déploiement en Caf

Les Caf déploient une politique de contrôle importante pour vérifier et sécuriser les données déclarées, afin de verser les justes droits.

Cette politique de contrôle est basée sur la détection des incohérences, sur le risque attaché au dossier et sur les signalements internes ou externes.

Les incohérences sont détectées via les **échanges de données informatiques** avec Pôle Emploi et la DGFIP, qui sécurisent les situations professionnelles et les ressources.

Le **datamining**, ou « fouille de données », a permis, au travers de l'analyse statistique d'une très grande quantité de données, de créer des modèles à risques. Les dossiers allocataires y sont comparés pour être scorés. Les dossiers les plus scorés sont sélectionnés chaque mois pour contrôle. Le contrôle s'effectue sur pièces ou sur place.

Les **signalements internes** (situations atypiques détectées par les techniciens lors de la liquidation ou de la vérification du dossier) **ou externes** (dénonciations ou situations communiquées par des partenaires) donnent lieu à contrôles effectués sur pièces ou sur place.

Le **contrôle sur pièces** consiste à vérifier tout ou partie de la situation de l'allocataire. Il est réalisé par un technicien sur la base d'un protocole de contrôle. Les situations sont sécurisées par consultation des portails partenaires (Pôle Emploi, DGFIP, CPAM, ...), à défaut, par demande de pièces à l'allocataire.

Le **contrôle sur place** vise les dossiers les plus risqués.

Le contrôleur s'assure de l'exactitude des informations fournies par l'allocataire.

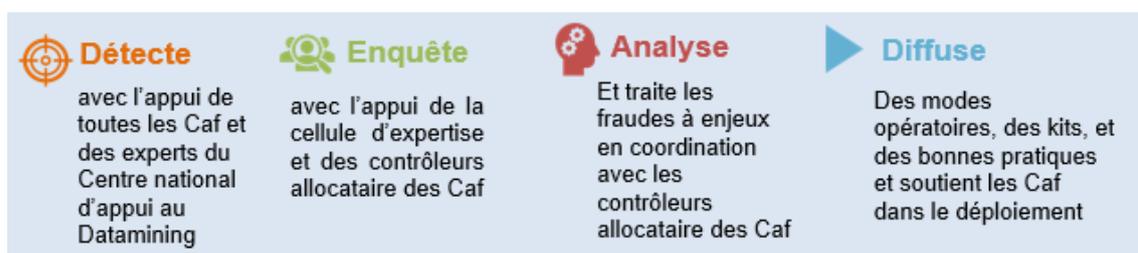
Il dispose des moyens du contrôle sur pièce, c'est-à-dire l'accès aux portails partenaires, mais également d'accès aux fichiers des comptes bancaires (FICOBA) et des déclarations préalables à l'embauche (DPAE). Il bénéficie du droit de communication lui permettant d'accéder aux informations d'organismes privés (employeurs, fournisseurs d'énergie, ...).

Une **Charte du contrôle sur place**, disponible sur le site caf.fr, définit les objectifs du contrôle sur place, ses modalités, ainsi que les droits et obligations de l'allocataire.

2.2 Les acteurs de la lutte contre la fraude à enjeux : Tous concernés

La Caisse nationale des allocations familiaales a créé en 2021 un Service National de Lutte contre les Fraudes à Enjeux. Doté de 30 contrôleurs spécialisés, ce service a vocation à identifier les modes opératoires des fraudes à enjeux (celles dont les montants sont supérieurs à 100 000€, réalisées en bande organisée, les fraudes émergentes dont le stratagème était alors inconnu...) et partager les bonnes pratiques au sein du réseau des Caf pour mieux articuler actions nationales et locales. Le SNLFE est un interlocuteur privilégié de la Mission Interministérielle de coordination anti-fraude.

Les missions du SNLFE



× 30
 Contrôleurs spécialisés répartis en 5 unités sur le territoire

× 1
 Cellule d'expertise de la fraude à enjeux

× 1
 Centre national d'appui au datamining

× 101
 Référents fraude (au moins 1 par Caf)



× 680
 Contrôleurs allocataire au sein des Caf

travailleurs sociaux
 recouvrement support
techniciens service
 dcf csu gca managers
 rh contrôleurs conseillers
 gestionnaire conseil allocataire
 référent technique
 vérification

Intervenir sur des cas de fraude en réseau complexes

Tester et développer des nouveaux modes d'investigation

Service national de lutte contre la fraude à enjeux

Tester et développer des méthodologies de traitement adaptées

Diligenter et effectuer des contrôles avec les partenaires institutionnels et/ou externe

Conduire des contrôles sur place et sur pièces

Contribuer à la diffusion de modes opératoires auprès des Caf

3. La gestion de la fraude externe à la Caf de la Haute-Marne

3.1 Une qualification collégiale de la fraude

Une instance collégiale, la commission administrative des fraudes, est mise en place au sein de la Caf pour proposer au Directeur, à qui il appartient d'ester en justice et donc de décider de la qualification de la fraude, la liste des dossiers qu'elle retient au titre de la fraude ainsi que les suites à y donner.

Elle est composée du directeur adjoint, du directeur comptable et financier, du fondé de pouvoir, du référent fraudes et de l'assistant litiges et créances du Pôle Recouvrement Unifié, qui en assure le secrétariat.

Elle se réunit le troisième lundi de chaque mois, avec pour mission :

- d'examiner les dossiers potentiellement frauduleux,
- de qualifier ou non la fraude,
- de proposer la sanction,
- de fixer les modalités de recouvrement des sommes perçues à tort.

3.2 La sanction de la fraude

Les sanctions prononcées illustrent la volonté de ne pas laisser la fraude impunie, tant dans un objectif de justice sociale que de prévention par l'exemplarité.

Un barème national des sanctions de la fraude est appliqué, qui prend en compte :

- la typologie de la fraude,
- le montant du préjudice détecté,
- la situation du débiteur au niveau de sa solvabilité,
- la récidive.

Il existe trois types de sanction :

- l'avertissement,
- la pénalité financière,
- la poursuite pénale, déclenchée après le dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du Procureur de la République.

3.3 La prévention de la fraude

La Caf s'engage également dans une politique de prévention des fraudes. A ce titre, elle communique un bilan annuel des fraudes auprès de ses partenaires, dans le cadre notamment du Codaf plénier. La Caf a également communiqué sur la thématique de la fraude auprès du grand public, par l'organisation d'une conférence de presse relayée dans les médias locaux (La voix de la Haute Marne, le JHM) que sur l'espace local du site internet.

Elle intervient enfin auprès des allocataires qui ont des indus sur des périodes longues ou répétées en lui adressant des courriers de mise en garde auprès des allocataires identifiés pour leur rappeler leurs obligations déclaratives.

3.4 Les opérations spécifiques de contrôle développées à la Caf de Haute Marne

Avec le développement des téléprocédures, il a été constaté un risque spécifique que l'on doit couvrir par des contrôles adaptés.

La Caf identifie les bénéficiaires de RSA qui réalisent leurs déclarations trimestrielles l'étranger. Lorsqu'il y a plusieurs déclarations réalisées depuis l'étranger sur une même période de référence, une cible de contrôle résidence est positionnée sur le dossier et le contrôleur s'assure que l'allocataire n'a pas été absent du territoire plus de 90 jours dans l'année. Dans le cas contraire, il conclut à la fraude et les prestations versées pendant la période d'absence sont mises en indu. Le dossier dans ces situations est systématiquement soumis à l'appréciation de la commission administrative des fraudes. En 2024, ce sont 3 dossiers qui ont ainsi été qualifiés, pour un préjudice de près de 31 627 €.

4. Les chiffres clés en 2024

4.1 Volume et montant de la fraude

En 2024, la Commission Administrative des Fraudes a examiné 131 dossiers avec suspicion de fraude :

- 111 dossiers ont été reconnus comme fraudes avérées,
- 17 dossiers n'ont pas été qualifiés frauduleux,

Le taux de qualification de la fraude est de 85%.

Le montant total du préjudice est de **1 086 025 €**.

Le **montant moyen du préjudice** est de **9 784 €**.

4.3 Evolution des fraudes entre 2023 et 2024

En 2024, le niveau de mobilisation a été maintenu en matière de lutte contre la fraude.

Année	Volume	Montant
2023	122	947 593 €
2024	111	1 086 025 €

Les résultats de la Caf sont en augmentation en montant, soit un indu frauduleux moyen qui passe de 7 767 € en 2023 à 9 784 € en 2024 € soit + 26 %.

4.3 Catégories des prestations concernées en 2024

Nature de prestations	Montant	Taux
Minima sociaux	575 159 €	52.96%
RSA	562 452 €	51.79%
Logement	149 871 €	13.80%
Autres prestations	360 995 €	33.24%
Total	1 086 025 €	100%

Une part prépondérante de la fraude concerne les minima sociaux : 52,96 % du montant des fraudes dont 51,79 % pour le RSA.

4.4 Typologie de la fraude en 2024

Type	Volume	Taux	Montant	Taux
Omissions ou fausses déclarations (ressources, situation professionnelle)	61	54.95 %	476 222 €	43.85 %
Vie maritale non déclarée ou faux isolement	38	34.23 %	554 959 €	51.10 %
Faux ou escroqueries	6	5.41 %	8 145 €	0.75 %
Absence de résidence en France	6	5.41 %	46 699 €	4.30 %
Obstruction à contrôle	0	0,00 %	0,00 €	0 %
Total	111	100 %	1 086 025 €	100 %

Près de 95 % des fraudes qualifiées par la commission se répartissent sur deux critères, l'omission totale ou partielle de déclaration de ressources et la vie maritale. Cela correspond à deux conditions d'ouverture de droit (montant des ressources perçues et situation familiale) qui influent de manière forte sur le montant des prestations, notamment les minima sociaux (RSA, PPA, AAH...) et qui relèvent du déclaratif des allocataires. Avec le nouveau modèle de production du service qui consiste à récupérer les données relatives aux ressources perçues (au travers de la Déclaration sociale nominative notamment), le motif de fraude lié à l'omission ou la minoration des ressources perçues devrait diminuer au cours des prochaines années. Ainsi la Caf va contribuer par la rénovation de son système d'information à mieux sécuriser le versement de ses prestations.

4.5 Les sanctions prononcées en 2024

Sanctions	Volume	Taux	Montant des pénalités	Montant moyen de la pénalité
Avertissement	14	11,48 %		
Pénalités	97	79,51 %	52 740 €	543 €
Dépôt de plainte	11	9,01 %		
Total	122	100 %		

En tant qu'organisme chargé d'une mission de service public, la Caisse d'allocation familiales dispose de prérogatives exorbitantes du droit commun qui lui permettent de prononcer des sanctions.

Elles sont de deux types : l'avertissement et la pénalité. La conséquence du prononcé de ces sanctions est double : la dette frauduleuse ne peut ni faire l'objet d'une remise de dette par la commission de recours amiable, ni être effacée par une procédure de surendettement.

En réalisant un dépôt de plainte pour les cas de fraude les plus graves (soit qu'ils concernent un préjudice supérieur à 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, notamment pour des motifs d'escroquerie ou de fraude en bande organisée), le prononcé de la sanction est confié à la justice.

La pénalité est la sanction la plus utilisée : 83 % des dossiers.

Les dépôts de plainte concernent un changement de situation familiale non déclaré (vie maritale non déclarée ou séparation fictive), une utilisation de faux papiers d'identité, cas d'usurpation d'identité avec utilisation de RIB frauduleux.

4.6 Evolution des sanctions

Année	Avertissements	Pénalités	Dépôts de plainte
2023	8	104	13
2024	14	97	11

Du fait de dossiers toujours aussi complexes, le nombre de pénalités se stabilise.

Le nombre de dépôts de plainte diminue légèrement du fait de certains usages de fraudes moins importants.

4.7 Les sanctions pénales

Aucun jugement n'a été rendu en 2024 faisant suite à un dépôt de plainte, les dossiers étant toujours en cours.

5. Le partenariat

L'organisme s'associe activement aux partenariats locaux en matière de lutte contre la fraude externe.

Les relations organisées et/ou conventionnées entre la Caf et ses partenaires locaux permettent notamment :

- l'intensification des échanges,
- la sensibilisation des services sociaux départementaux et toute personne en relation avec les usagers sur les obligations déclaratives des demandeurs de droit, sur les critères de qualification de la fraude ainsi que sur les risques encourus, dans le but de prévenir la fraude,
- le dépôt de plainte conjoint pour un dossier commun pour assurer son traitement global et réduire les délais de procédure.

① Une convention interinstitutionnelle de lutte contre la fraude existe entre la Caf, la CARSAT, l'URSSAF, la MSA, le RSI et les ASSEDIC pour lutter plus efficacement contre les tentatives ou les fraudes avérées et échanger des informations. Chaque organisme a désigné un référent qui est susceptible de signaler aux autres institutions les suspicions de fraudes ou d'analyser les signalements reçus.

② La Caf de la Haute-Marne participe aux travaux du CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude) installé en Haute-Marne depuis 2011.

Ce comité, placé sous l'autorité du Préfet, a en charge de définir au niveau local les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes aux finances publiques. Ses actions s'inscrivent dans les priorités définies au niveau national par la MICAF (Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude).

Le référent Fraudes est un contrôleur qui représente la Caf à cette instance.

③ Une convention, en cours de signature, formalise la collaboration entre le Parquet et la Caf, pour favoriser une politique efficace de lutte contre la fraude.

Une rencontre annuelle est instaurée avec le Procureur, pour :

- rappeler l'organisation de la fraude et ses résultats,
- faire un point de situation sur les procédures en cours et identifier des axes d'optimisation (présentation et contenu des dossiers, circuits, ...),
- concevoir la communication de presse annuelle,
- intensifier la lutte contre des incivilités,

④ Une convention a été signée le 13/12/2019 avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Au-delà de thématiques de rapprochement des organismes pour favoriser notamment la simplification des démarches, l'accessibilité physique et l'inclusion numérique pour leurs usagers respectifs, elle prévoit un renforcement des coopérations dans le cadre de la lutte contre la fraude.

S'agissant du bilan partenarial, on notera pour 2024 :

- Réponse à 335 demandes de renseignements des partenaires auprès du référent fraudes,
- 110 signalements émis auprès des partenaires.